

BOURGANEUF

REGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Conditions d'installation des terrasses et étalages

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'installation des terrasses et étalages sur le domaine public de la ville de Bourgneuf, avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupations. Il est complété par un arrêté municipal général.

Le présent règlement fixe, sur la totalité du domaine public de voirie situé sur le territoire, les règles applicables aux installations :

- Des terrasses ouvertes et des contre-terrasses,
- Des étalages et contre-étalages,
- Des autres occupations du domaine public de voirie : planchers mobiles, présentoirs/tourniquets, situés au droit d'établissements à caractère commercial ou artisanal.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme (PLU), de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite, d'hygiène... pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs et installations et leurs supports.

Les dispositions générales applicables à toutes installations (demande d'autorisation, composition du dossier de demande, paiement de droits...) sont portées à l'arrêté municipal général.

1. INSERTION DANS SON ENVIRONNEMENT

Les éléments constituant la terrasse (l'étalage), mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Tout autre élément (glacière, friteuse, rôtissoire, distributeurs, jeux d'enfants...) est soumis à autorisation préalable. Pour les appareils de cuisson, il sera vérifié l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

Les éléments constituant la terrasse doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain. Lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées, l'harmonie doit être recherchée entre les composants de chacune des terrasses.

La demande d'occupation du domaine public par l'exploitant devra donc faire apparaître clairement les éléments constitutifs de la terrasse et sera soumis pour examen à l'autorité compétente et en fonction du secteur d'implantation à l'Architecte des Bâtiments de France.

2. EMPRISE SUR TROTTOIR

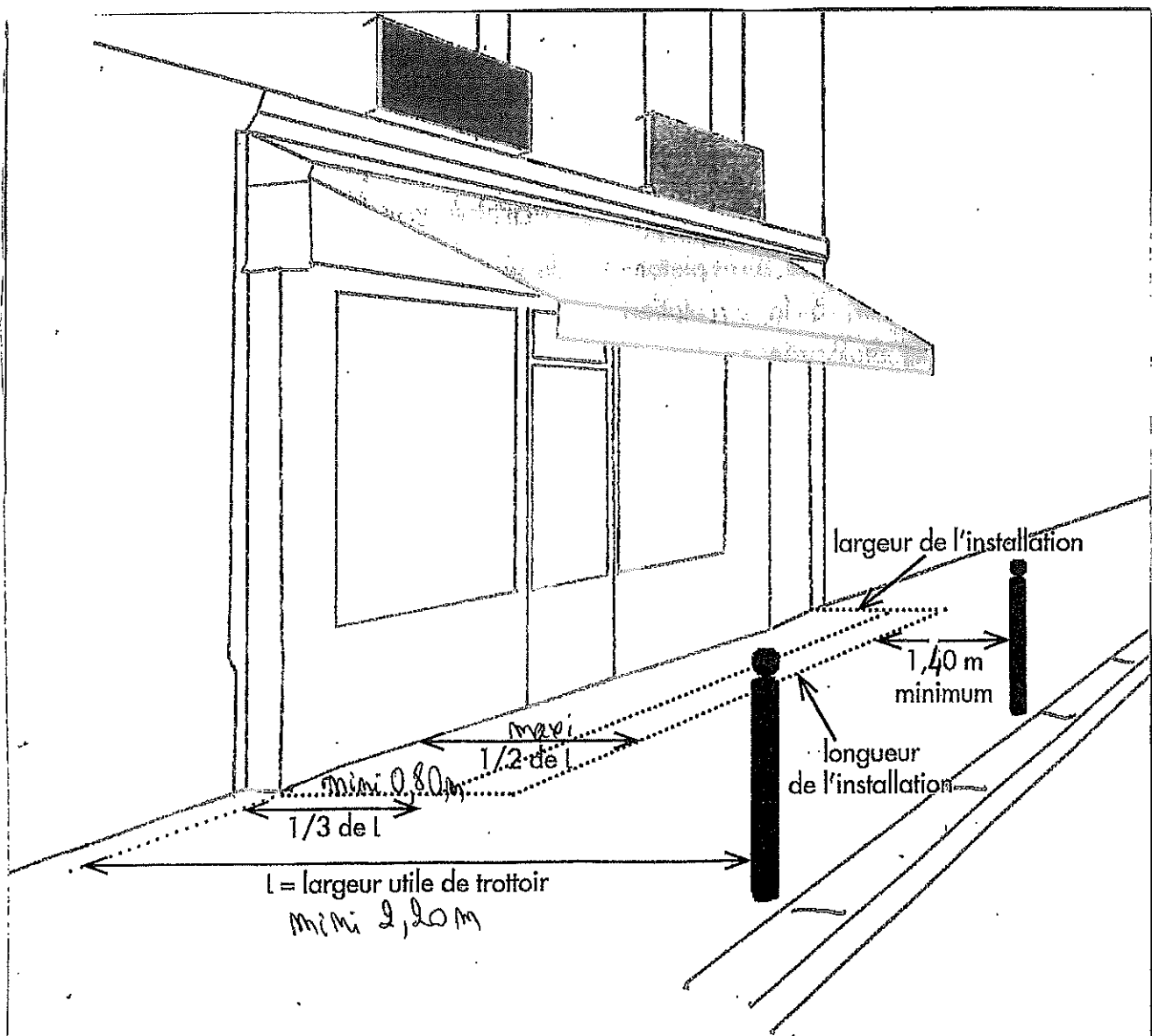
L'espace public doit ménager, dans les meilleures conditions possibles, un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap.

Les dimensions maximales des occupations pouvant être autorisées sont définies ci-après :

- La longueur de l'installation désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des commerces et façades. Elle est limitée au maximum au linéaire situé au droit du commerce dont elle dépend. La longueur de l'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres de toute occupation. Les prolongements latéraux au-devant des immeubles contigus, des boutiques voisines sont interdits.
- La largeur de l'installation désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du domaine public.
- La largeur utile du trottoir est calculé à partir du socle de la devanture jusqu'au premier obstacle situé au droit de l'établissement (candélabres, potelets, jardinières...)

L'installation doit donc laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,40 mètre réservé à l'usage des piétons. Compte tenu des contraintes de circulation des piétons, il ne peut être autorisé de terrasse dont la largeur sur la seule emprise du trottoir serait inférieure à 0,80 mètre. Soit un minimum de 2.20 m de largeur de trottoir.

L'occupation d'étalage ou de terrasse autorisée ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux. L'accès aux descentes d'eaux pluviales ou à différents dispositifs existants doit être maintenu en permanence.



3. EMPRISE SUR VOIE PIETONNE, VOIE MARCHE, ZONE DE RENCONTRE

Les voies piétonnes, les voies « marché » (aux heures et jours de fermeture de la voie à la circulation automobile), les zones de rencontres (où la vitesse maximale autorisée est limitée) peuvent comporter des installations sur trottoir ou sur chaussée, sous les conditions suivantes :

- Ménager en permanence un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3,50 mètres, préservé en tous lieux et à tous moments. Celui-ci sera porté à quatre mètres, en fonction de la configuration du quartier et de la nécessité d'organiser la défense contre l'incendie. Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.
- Maintenir une zone de circulation d'une largeur minimale de 1.80 mètre libre de tout obstacle, réservée à la circulation des piétons, et en particulier des personnes à mobilité réduite, entre étalage et contre-étalage ou terrasse et contre-terrasse.
- Ces installations peuvent être refusées, ou n'être autorisées qu'à titre exceptionnel et pour des durées limitées si la configuration des lieux, la sécurité, la bonne circulation des piétons ou l'aspect, ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

4. EMPRISE SUR EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Les terrasses temporaires autorisées sur les emplacements de stationnement sont implantées sur des planchers installés sur voirie. L'aménagement de ces terrasses devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes handicapées par un cheminement approprié compris dans l'enceinte de la terrasse. Dans le cadre d'une terrasse sur place de stationnement, sa largeur maximum ne devra pas dépasser 2 mètres. De plus l'installation ne devra pas entraver l'écoulement des eaux et une trappe d'accès aux regards est obligatoire. La distance entre la terrasse et l'extérieur du marquage au sol (quand celui-ci existe) délimitant le stationnement, doit être en retrait d'une distance de 20 cm, pour des raisons de sécurité par rapport à la circulation des véhicules. Des dispositifs rétro-réfléchissants sont installés sur les trois côtés.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TERRASSES OUVERTES

Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle.

Une demande d'installation d'une terrasse ouverte peut être complétée par la demande de jardinières (fournies par la mairie en nombre suffisant), par l'installation de planchers mobiles. Il est rappelé que l'installation de bannes, stores... relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

La conception et l'entretien de la terrasse sont assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels elle se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

- LES LIMITES D'IMPLANTATION DE LA TERRASSE

La terrasse ne doit pas occulter ni obstruer la lisibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins. Le libre accès aux entrées des immeubles doit être préservé. Une harmonisation des emprises dans une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

- PROFONDEUR ET LONGUEUR DE LA TERRASSE

La longueur de la terrasse ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement déduction faite, le cas échéant, de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble, ou d'une zone de sécurité à respecter (poste E.D.F.- G.D.F., bouches d'incendie, poste France Telecom ...). Exception, si autorisation de l'exploitant/propriétaire du commerce voisin.

- LES PLANCHERS

Les terrasses autorisées sur les emplacements de stationnement devront toutes être implantées sur un plancher. En outre cet aménagement pourra être préconisé dans les cas suivants : - pente importante de l'espace public - revêtement au sol rendant l'usage de la terrasse inconfortable Les planchers installés sur voirie devront être en bois traité de qualité certifié FSC et/ou PEFC ou matériaux composites imitant le bois, de couleur naturelle et non recouverts de fabrication professionnelle et non artisanale. L'installation du platelage qui partira de la limite du trottoir sans le recouvrir, tout en respectant son niveau, ne devra pas être ancrée au sol et sera d'une stabilité absolue. La hauteur maximale du plancher est de 25 centimètres à partir du sol. L'accessibilité des PMR sera garantie par un aménagement de l'accès à la terrasse par un plan incliné respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées Une plinthe de finition terminera la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien. Le fil d'eau devra être maintenu et dans ce but, il conviendra de prévoir un accès au caniveau. Les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront rester accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage. Dans les voies à circulation automobile, la protection des usagers de la terrasse par des garde-corps est rendue obligatoire. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être opéré. Les garde-corps devront demeurer discrets et ne pas dépasser la hauteur maximale de 1,00 mètre mesurée à partir du plancher et alignés en tête. Les écrans mobiles devront respecter cette hauteur et être transparents sur un tiers de celle-ci dans sa partie supérieure. L'accessibilité des personnes à mobilité réduite devra être assurée par un cheminement approprié amovible ou fixe. Dans ce dernier cas, cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas empiéter sur le trottoir.

Dans le secteur sauvegardé et dans le périmètre de protection des monuments historiques, l'architecte des Bâtiments de France sera sollicité pour avis dans les conditions fixées à l'article R 313-14 du Code de l'Urbanisme.

- MOBILIERS DE TERRASSE

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées (tables, chaises...) doit présenter un aspect qualitatif permanent et être composé dans des matériaux de qualité comme de préférence le bois, le métal, le rotin... Une seule gamme de mobilier par terrasse est préconisée.

Aucune inscription publicitaire n'est acceptée sur le mobilier. Pour réduire au maximum les problèmes de bruit, les pieds des tables et des chaises doivent être dotés d'un embout en caoutchouc.

- LES PARASOLS

De forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde, les parasols doivent être de qualité et d'une couleur identique, unie, non criarde, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant (espace public, façade, devanture). Parasols publicitaires proscrits. Les parasols devront être posés au sol, non ancrés (hors autorisation exceptionnelle) et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons. Une hauteur libre de 2,30 mètres devra être préservée. Sont interdits tous éléments ajoutés (poids, parpaings, cordages...) pour assurer l'équilibre du parasol.

- LES STORES-BANNES

L'installation des stores-bannes est limitée à 2,30 m de hauteur libre par rapport au sol lorsqu'il sera déplié et est assujettie à une autorisation d'urbanisme délivrée sur la base d'un dossier précis.

Une fois déployé, le store-banne ne devra pas dépasser l'aplomb des limites de l'emprise autorisée. La couleur unie doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse dans la gamme retenue pour les parasols et en harmonie avec la façade commerciale.

- LES JARDINIÈRES (et bacs)

Fournies par la commune, en nombre adapté, les jardinières devront être garnies, par l'exploitant, de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenus en parfait état d'entretien. Les jardinières, situées dans les limites autorisées de la terrasse, ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle. Cette dernière devra être sauvegardée en conservant un intervalle suffisant entre les jardinières. Elles ne devront en aucun cas gêner la circulation des personnes à mobilité réduite.

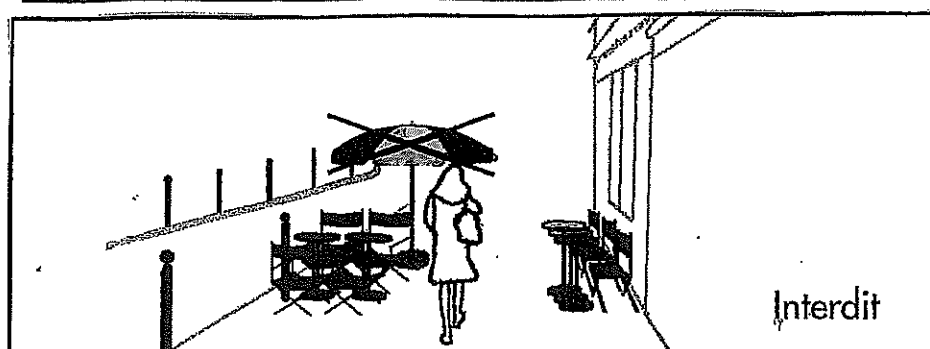
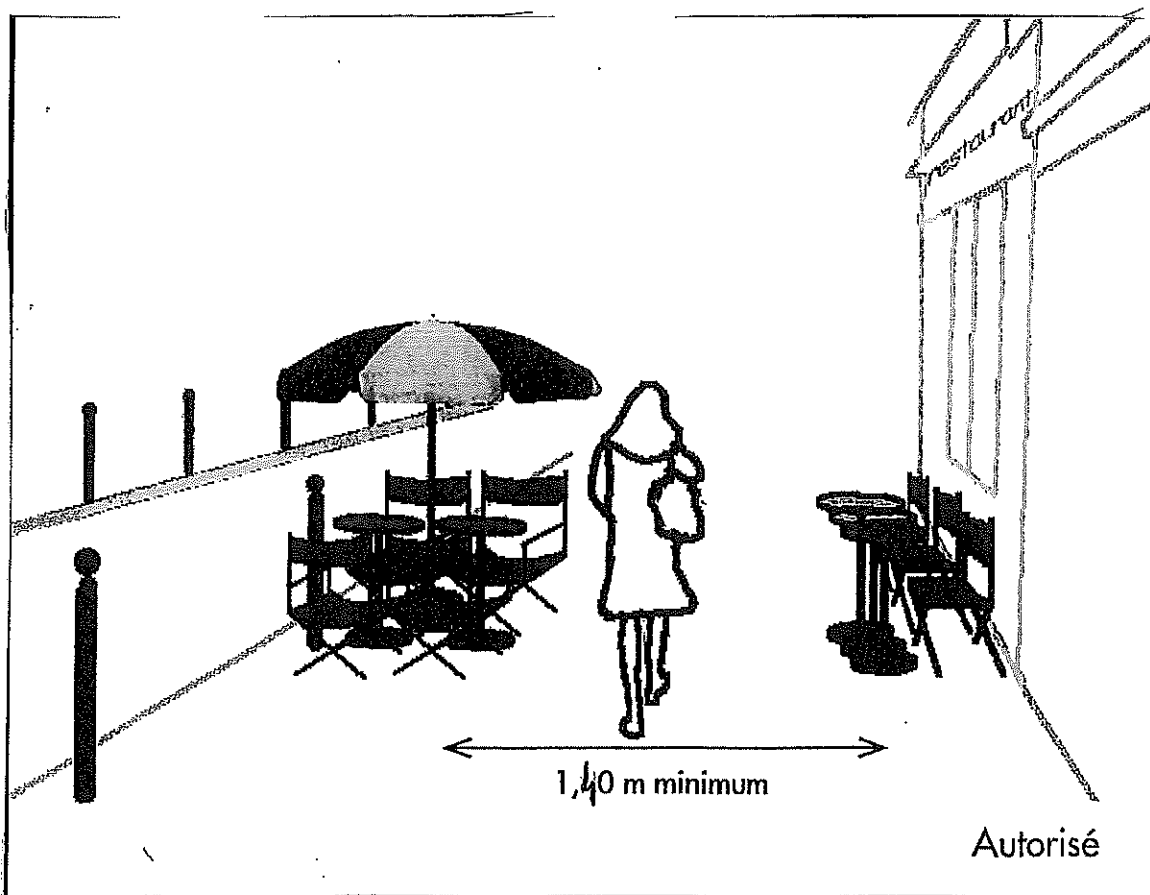
- MATÉRIELS DE CHAUFFAGE SUR PIED TEMPORAIRE

Non autorisés.

- ECLAIRAGE

Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées et être orientées vers le sol.

La contre-terrasse est une occupation du domaine public non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie et ce, pour y déposer des tables et des chaises.

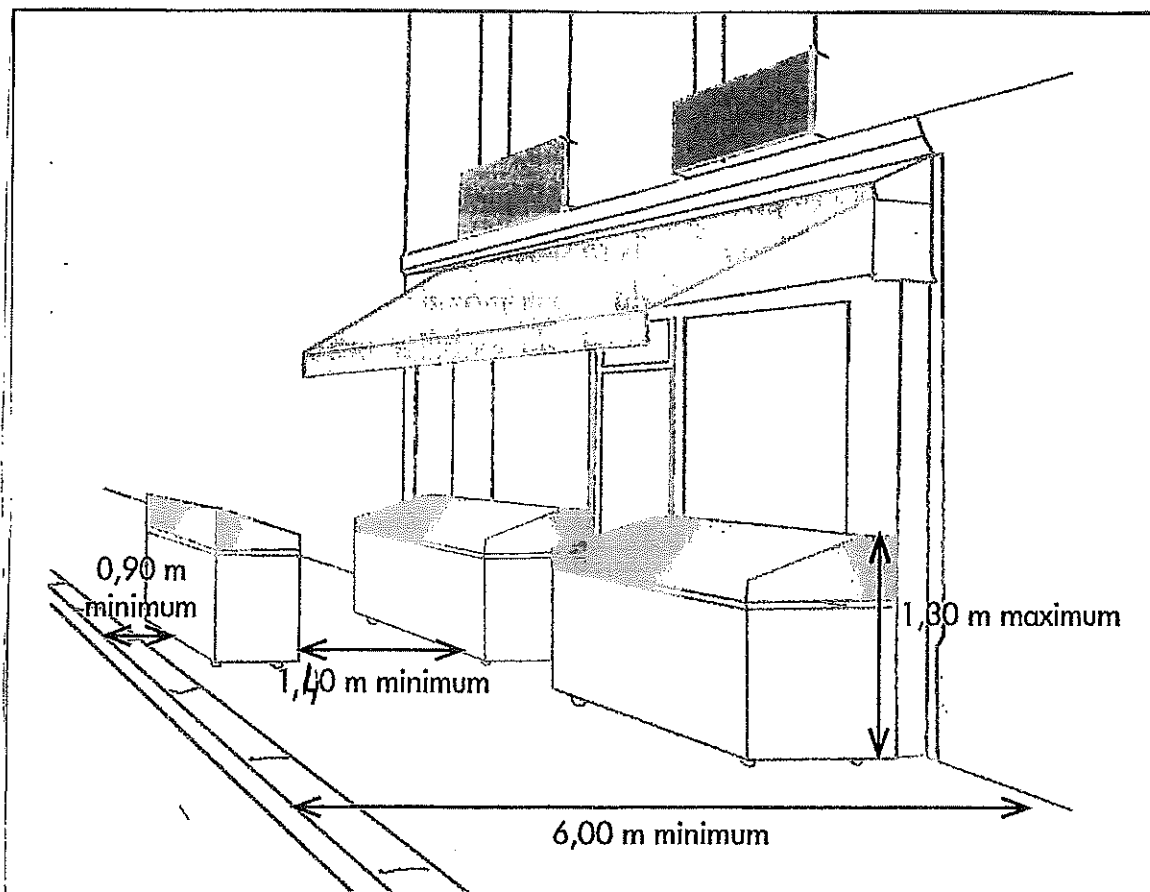


5. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETALAGES ET CONTRE-ETALAGES

Un étalage est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lesquels le dispositif est immédiatement établi. Une demande d'installation d'étalage peut être complétée par la demande de jardinières (fournies par la mairie en nombre suffisant). Il est rappelé que l'installation de bannes, stores... relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

Un contre-étalage est un étalage non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant lequel il est établi, laissant ainsi libre un espace destiné à la circulation des piétons, entre la façade du commerce (ou l'étalage éventuel existant). L'installation de contre-étalage sur chaussée est interdite.

L'installation d'un étalage (et par extension d'un contre-étalage) est conditionnée au maintien en permanence d'un passage de 1.40 mètre libre de tout obstacle pour la circulation des piétons. En présence d'un trottoir, au droit d'une voie ouverte à la circulation générale ou comportant un stationnement autorisé, le contre étalage doit être en retrait de 0.90 mètre de la bordure de trottoir. Les contre-étalages ne peuvent donc être autorisés que sur les trottoirs présentant une largeur minimale de 6 mètres.



6. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Une affichette autorisant l'exploitation de la terrasse doit être apposée sur la vitrine de façon visible depuis l'espace public.

Les bénéficiaires doivent permettre et faciliter la mise en œuvre des travaux d'intérêt général à exécuter sur la voirie publique à l'intérieur de leur installation ; ils doivent procéder, dès injonction de

la municipalité et sans délai, au démontage de l'installation rendu nécessaire pour l'exécution desdits travaux, sans prétendre, à une quelconque indemnité.

L'installation doit être tenue en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peinture...), qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme de ses abords ; les débris (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai. Les débris ainsi enlevés ne doivent en aucun cas être répandus dans le caniveau. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent également être nettoyés sans délai.

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène (nuisances olfactives...) et d'ordre public.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 21 heures et 8 heures du matin.

Les mobiliers et matériels nécessaires, les cendriers, les poubelles, ne peuvent être installés qu'à l'intérieur des occupations autorisées, en aucun cas sur le domaine public.

L'installation doit en outre être conçue de façon à ne pas dégrader les revêtements et sols de l'espace public (piétements des mobiliers...).

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subis ou occasionnés, de quelque nature que ce soit. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des réglementations. Elles doivent notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif, et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.

La responsabilité de la ville de Bourgneuf ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

Aucune publicité ne peut être installée dans les occupations autorisées.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai la mairie de la cessation ou du changement ou de la cession de son activité. L'autorisation est abrogée de plein droit, à la date du changement du mode d'exploitation intervenu. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce ou au même propriétaire s'il y a eu changement d'activité, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public de voirie auprès de la mairie.

Le titulaire de l'autorisation doit remettre, en fin d'exploitation, le domaine public de voirie en état correct d'aspect et de fonctionnement, qu'il s'agisse du trottoir comme des ouvrages des concessionnaires. Le titulaire de l'autorisation supportera les frais éventuels de réfection ou de modification du sol et du sous-sol de la voirie publique nécessités par la mise en place ou la suppression de son installation. Les travaux seront exécutés par la mairie ou sous son contrôle.

